

modifiant celui du 3 avril 2000 établissant un contrat-type de travail pour l'agriculture

du 18 février 2015

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 359 du Code des obligations

vu l'article 63 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu la publication du projet d'arrêté modifiant celui du 3 avril 2000 établissant un contrat-type de travail pour l'agriculture dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N°102 du 23 décembre 2014

vu l'absence d'opposition au projet d'arrêté modifiant celui du 3 avril 2000 établissant un contrat-type de travail pour l'agriculture

vu le préavis du Département de l'économie et du sport

arrête

Article premier

¹ L'arrêté du 3 avril 2000 établissant un contrat-type de travail pour l'agriculture est modifié comme il suit:

Art. 12 Durée du travail

¹ La durée hebdomadaire du travail est de 51 heures 30 en moyenne sur l'année pour les exploitations qui pratiquent l'élevage de bétail et de 49 heures 30 pour les autres exploitations ; elle ne peut excéder 55 heures 30 par semaine, sous réserve des heures supplémentaires compensées ou payées selon les principes de l'article 13 alinéa 2.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 18 Salaire

¹ Les parties fixent le salaire avant l'entrée en service ou avant la fin du temps d'essai. Il est fixé au minimum à Fr. 3'370.– brut par mois dès le 1er mars 2015 et à Fr. 3'420.– brut par mois dès le 1er janvier 2016.

² Dès 2017, le salaire minimal sera adapté en début de chaque année civile à l'indice suisse des prix à la consommation du mois d'octobre précédent.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département de l'économie et du sport est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er mars 2015.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 février 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean